

# L O I

---

Considérant que le développement économique des quartiers de la Cahouane, dans l'Arrondissement de Tiburon et de Bonbon dans l'arrondissement de la Grand'Anse, mérite qu'ils soient érigés en commune;

Considérant que le développement économique des endroits dénommés Chambellan, Gabriel et Dalmète, mérite qu'il soient érigés en quartiers:

La Chambre des Députés a proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les quartiers 1° de la Cahouane et 2° de Bonbon sont érigés en communes de 5ème classe.

Article 2.—Les endroits appelés 1° Chambellan, en la 4ème section de Dame-Marie, 2° Gabriël en la troisième section de l'Anse d'Hainault et 3° Dalmète, en la même section de Tiburon, sont érigés en quartiers.

Article 3.—Les limites de ces Communes et Quartiers seront fixées par arrêté du Président de la République.

Article 4.—La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 4 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

*Le Président: D. ST.-AUDE*

*Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE*

Donné au Palais de la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 12 Août 1932, an 129ème. de l'Indépendance.

*Le Président: Dr. JH. LOUBEAU*

*Les Secrétaires: D. ESTIME, S. C. ZAMOR*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT*